

N°161

DU 14 FEVRIER 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

La Société Générale de
Banque en Côte d'Ivoire dite
SGBCI

SCPA LEX WAYS

CONTRE :

Monsieur KOUAKOU Koffi
Laurent

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale
séant au palis de justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du jeudi quatorze février deux mil
dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame OUATTARA Mono Hortense épouse SERY,
Président de Chambre, Président :

Monsieur GUEYA Armand et Madame YAVO épouse
KOUADJANE Chéné Hortense, Conseillers à la Cour,
Membres :

Avec l'assistance de maître N'GORAN Yao Mathias,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**Entre la Société Générale de Banque en
Côte d'Ivoire dite SGBCI**

APPELANTE

Représenté et concluant par la SCPA LEX WAYS,
Avocats à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et Monsieur KOUAKOU Koffi Laurent,

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous le plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 21 Nov
2019 M. KOUAKOU KOFFI LAURENT

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause en matière sociale ;

A rendu le jugement n° 456 /CS2/18 du 13 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur KOUAKOU Koffi Laurent recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la SGBCI à lui payer :

-1.042.776 F à titre de remboursement des sommes prélevées sur sa pension de retraite ;

-345.559 F à titre de restitution de l'abattement de 5,33 % jusqu'à décembre 2016 ;

-1.836.935 F à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait de l'abattement ci-dessus ;

Déboute monsieur KOUAKOU Koffi Laurent pour le surplus de ses demandes ; »

Par acte n° 327/2018 du greffe en date du 28 mai 2018, la SCPA LEX WAYS, conseil de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 457 de l'année 2018 et rappelé à l'audience du 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été renvoyée successivement jusqu'au 13 décembre 2018 et fut

1190 CHASSE DETRAISE R

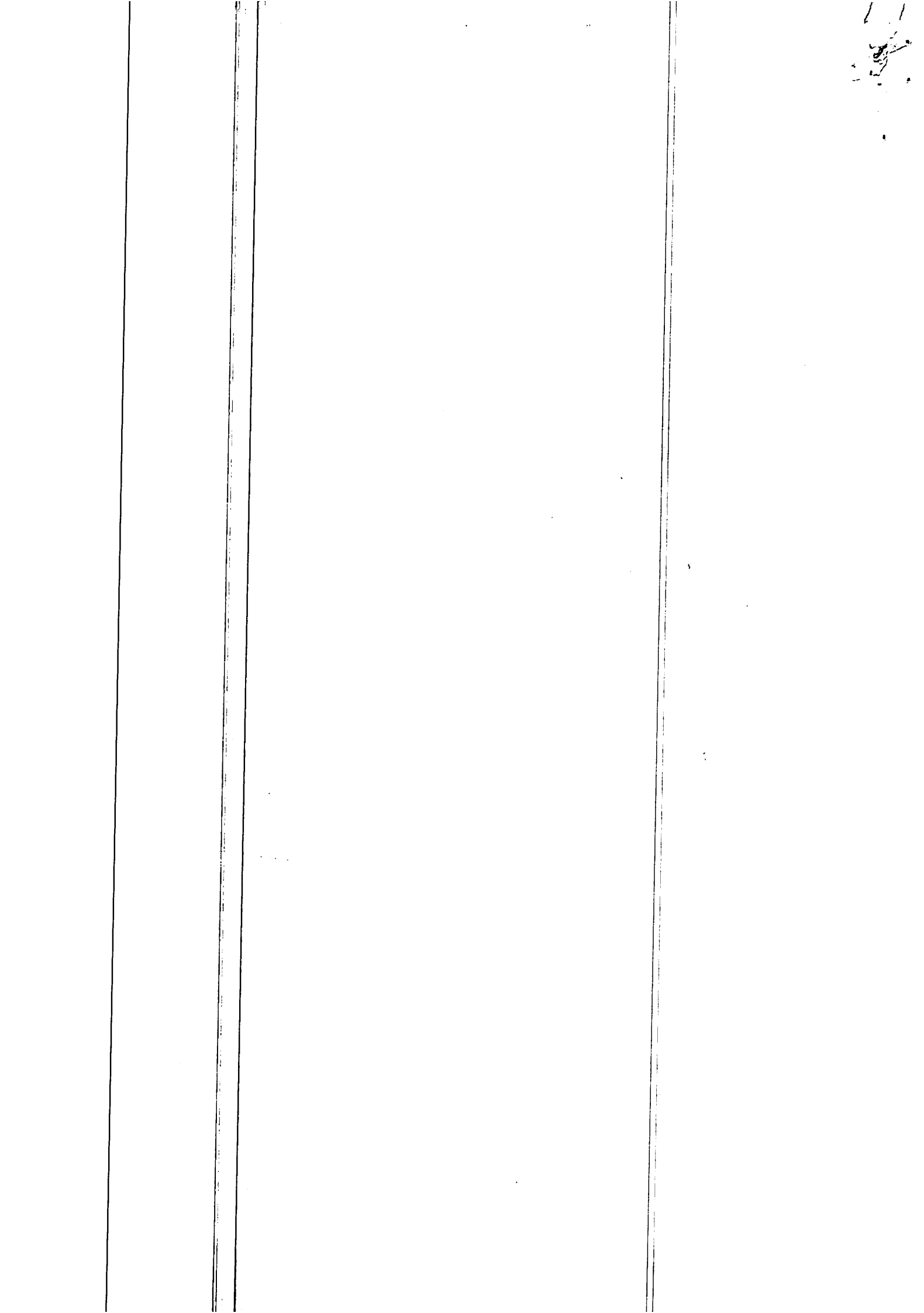
retenue à la date du 27 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 24 janvier 2019, A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour 14 février 2019,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Président ;



LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°327/2018 en date du 28 mai 2018, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI a relevé appel du jugement social contradictoire n°456/CS2/2018 rendu le 13 mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare monsieur KOUAKOU KOFFI LAURENT recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Condamne la SGBCI à lui payer :

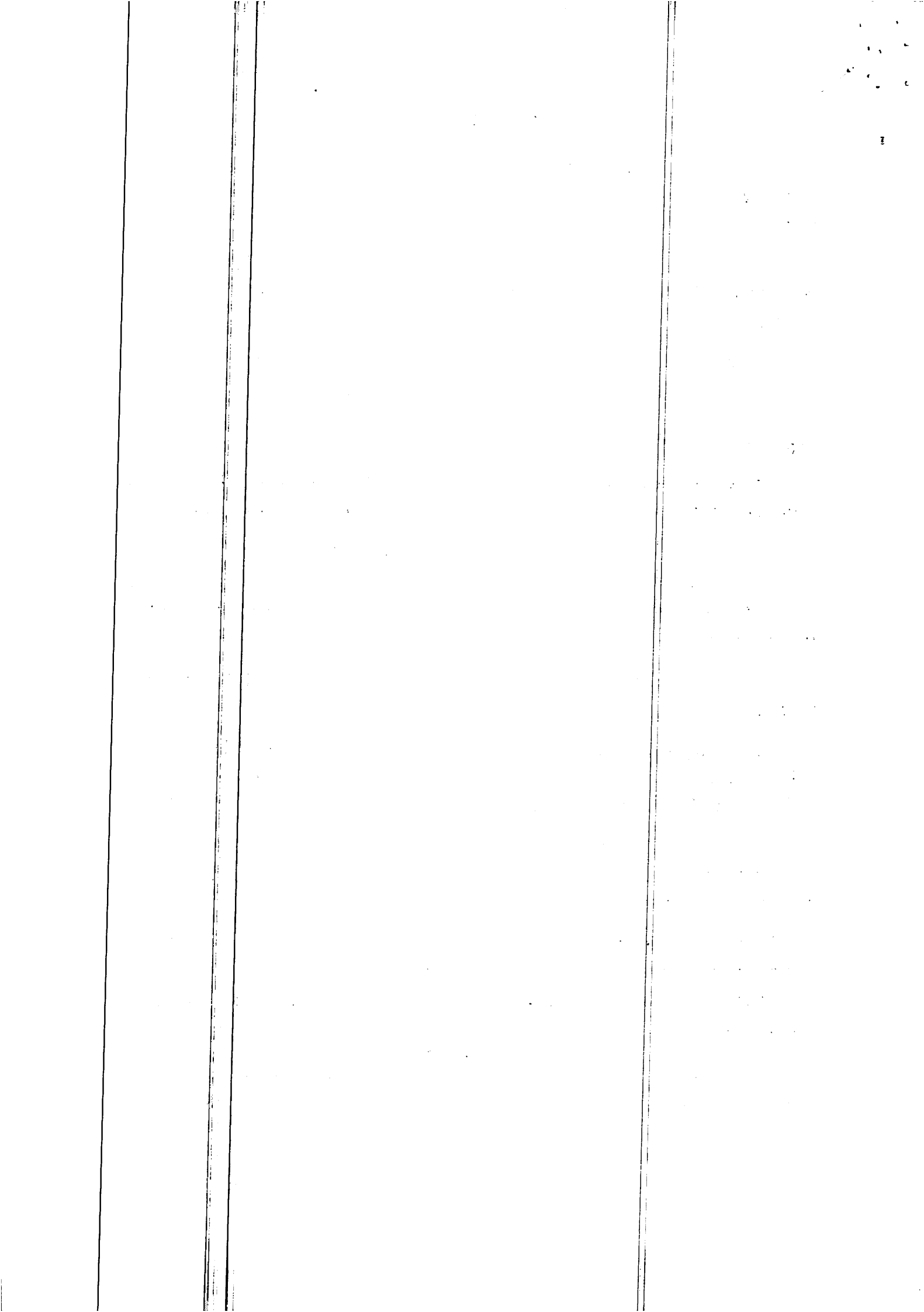
-1.042.776 F à titre de remboursement des sommes prélevées sur sa pension de retraite ;

345.559 F à titre de restitution de l'abattement de 5,33% jusqu'à décembre 2016 ;

-1.836. 935 F à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de l'abattement ci-dessus ;

Déboute monsieur KOUAKOU KOFFI LAURENT pour le surplus de ses demandes ;

Il résulte de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que suivant requête reçue au greffe le 29 /12/2016, monsieur Kouakou Koffi Laurent a fait citer la société générale de banques en Cote d'Ivoire en abrégé SGBCI, par devant le tribunal du travail d'Abidjan-Plateau à l'effet de se voir accorder des sommes d'argent au titre du remboursement de l'avis de débit



opéré sur sa pension retraite, de la restitution de l'abattement de 5,33% jusqu'à décembre 2016 et des dommages-intérêts pour préjudice subi du fait de cet abattement ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été employé par la SGBCI du 16 novembre 1978 jusqu'au 31 janvier 2012, date à laquelle son employeur l'a mis à la retraite à l'âge de 55 ans ;

Il explique que dans la même période, est intervenue l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012 portant modification du code de prévoyance sociale publiée au journal officiel le 26 janvier 2012 et qui a relevé l'âge de départ à la retraite à 60 ans ;

Que cependant , son dossier de retraite a été adressé simultanément à la CNPS et la CRRAE-UMOA qui l'ont traité comme une retraite normale ;

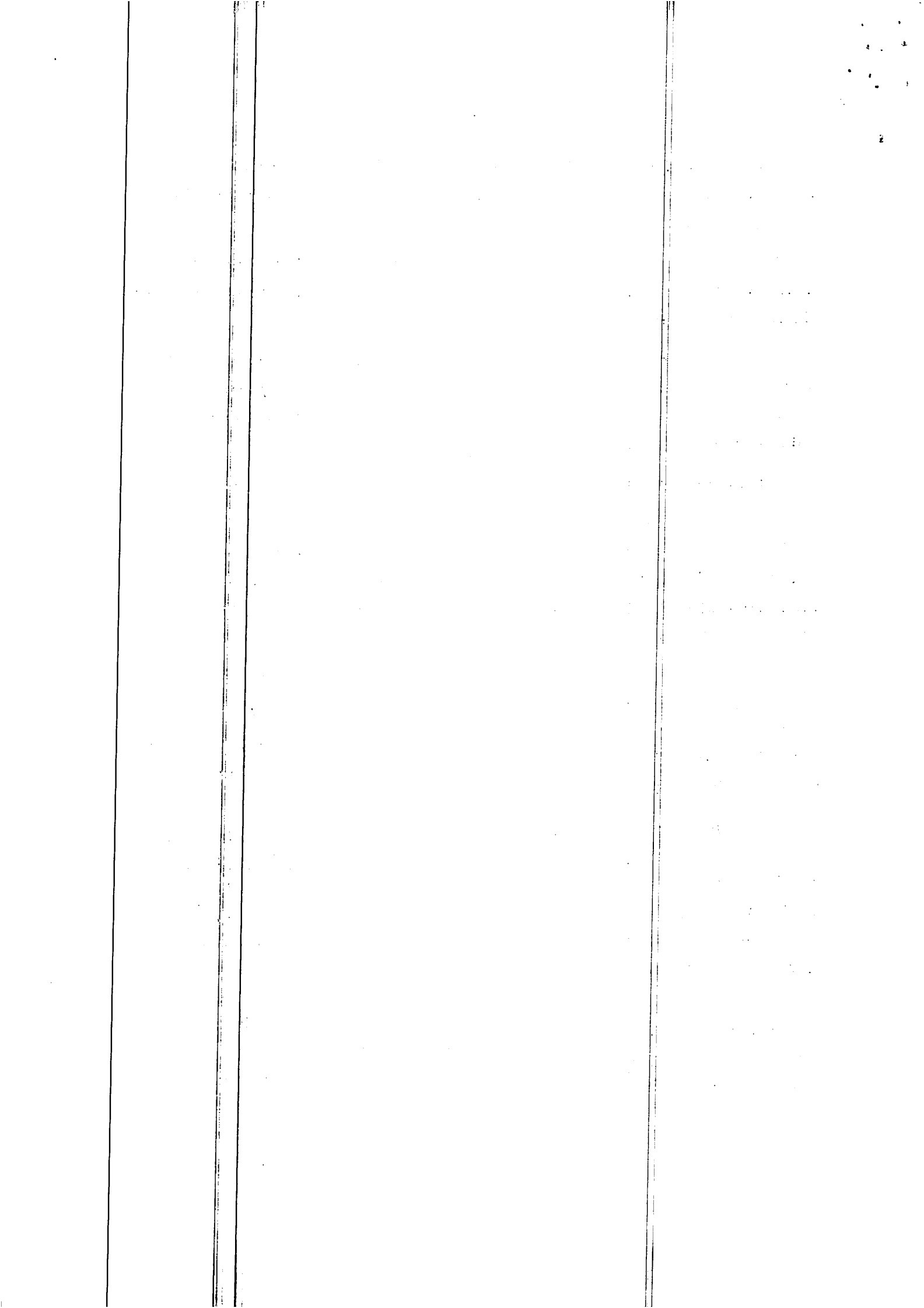
Cependant, relève t-il, le 20/11/2014 soit 34 mois après, la CRRAE-UMOA a émis à son encontre un avis de débit de 660 121 francs auquel il faut ajouter un abattement de 5,53% /mois de sa pension au motif que sa retraite serait en régime anticipé ;

Que toutes ses démarches auprès de la SGBCI et de la CRRAE-UMOA sont restées vaines de sorte qu'il sollicite auprès du Tribunal qu'il lui rende justice ;

En réplique, la SGBCI fait valoir que monsieur Kouakou Koffi Laurent a été régulièrement mis à la retraite et que les dispositions de l'ordonnance sus-citée ne s'appliquent pas à sa situation ;

Elle explique qu'en effet, l'ordonnance a été adoptée le 11 janvier 2012, publiée au journal officiel le 26 janvier 2012 et entrée en vigueur suivant les dispositions habituelles le 31 janvier 2012 soit 5 jours après ;

Que l'article 168 bis des dispositions transitoires de cette ordonnance stipule que « l'âge ainsi que le nombre des meilleurs années de salaires soumis à cotisations et servant à la détermination du salaire moyen d'activité requis avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance pour bénéficier de la pension de retraite normale, de la pension de retraite anticipée... augmenteront d'un an chaque année, pendant une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance »



Qu'il suit de l'interprétation de cette disposition, qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, l'âge de la retraite augmentera d'une année pendant une période transitoire de cinq ans ;

Pour elle, l'intimé étant parti à la retraite depuis le 31 janvier 2012, il est exclu du bénéfice de cette ordonnance dont la date de prise d'effet est en 2013 et non le 31 janvier 2012 ;

Relativement aux dommages et intérêts, l'appelante fait noter qu'elle ne peut être tenue pour responsable des prélèvements effectués par la CRRAE-UMOA ; Qu'à aucun moment elle n'a eu une attitude fautive de nature à justifier sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

Elle conclut au débouté du requérant de l'ensemble de ses prétentions ;

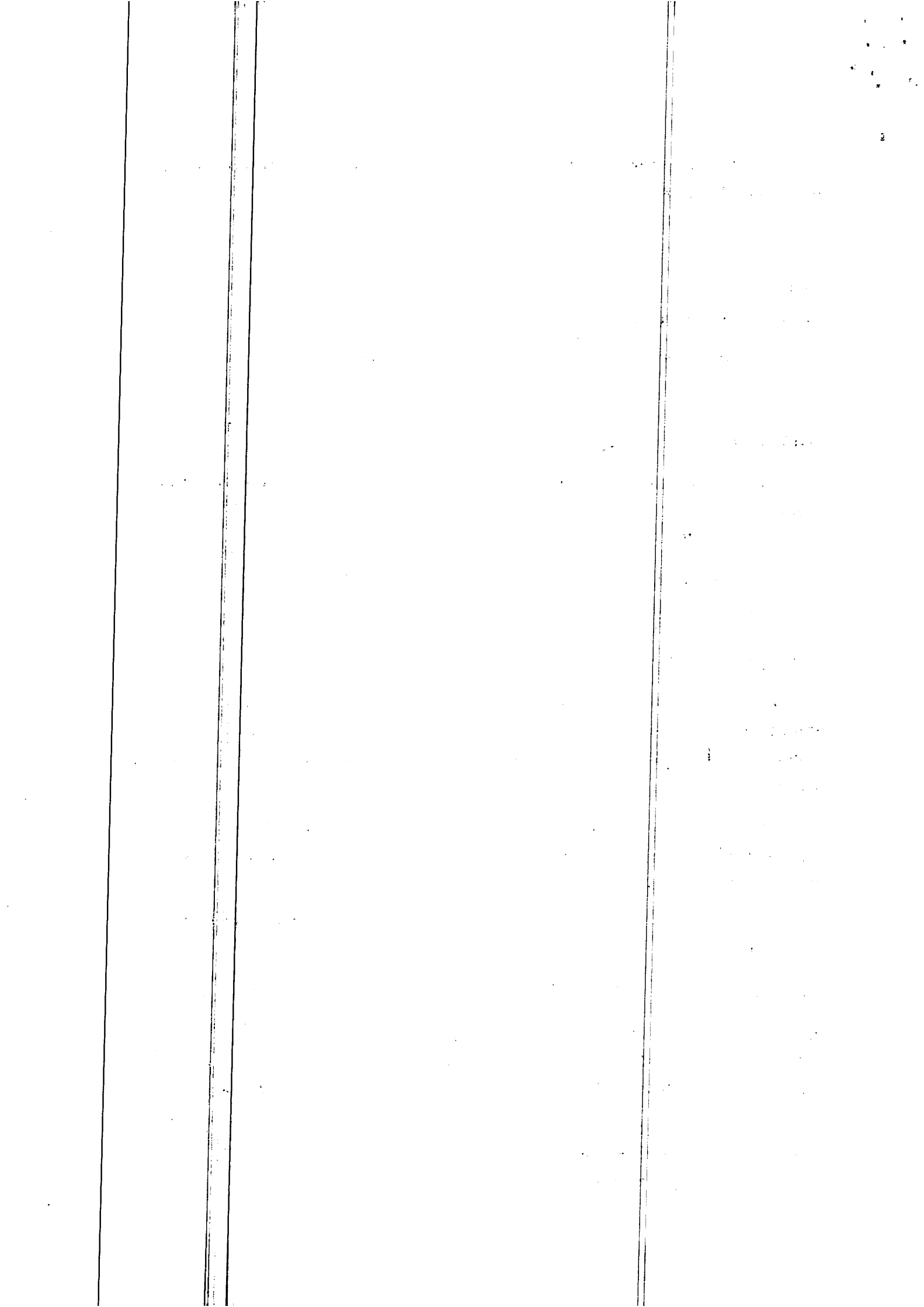
Le tribunal vidant sa saisine a estimé que l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012 portant modification du code de prévoyance sociale publiée au journal officiel le 26 janvier 2012 est entrée en vigueur le 31 janvier 2012 et que ses dispositions étant d'ordre public, elles étaient immédiatement applicables à monsieur Kouakou Koffi Laurent dont l'âge initial de départ à la retraite était le 31 janvier 2012 ;

Il a en outre tenu la SGBCI pour responsable des conséquences dommageables de la mise à la retraite anticipée de celui-ci ; C'est pourquoi, il l'a condamnée sur la base de l'article 1382 du code civil, au paiement de dommages-intérêts ;

En cause d'appel, la SGBCI sollicite l'infirmité du jugement attaqué et reprend pour l'essentiel ses moyens précédemment développés devant le premier juge ; Elle insiste pour dire que les effets de l'ordonnance n°2012-03 du 11 janvier 2012 portant modification du code de prévoyance sociale ne s'appliquent pas à monsieur Kouakou Koffi Laurent au regard des dispositions transitoires y attachées ;

Pour sa part, l'intimé estime que son ex-employeur, qui n'ignorait pas les nouvelles dispositions légales a précipité son départ à la retraite ; Il accuse la SGBCI d'être responsable du préjudice qu'il a subi du fait de sa mise à la retraite anticipée ;

En plus de la confirmation du jugement attaqué, il sollicite sur le fondement de l'article 18.15 nouveau code de travail, le relèvement du



montant de la condamnation en paiement de dommages-intérêts à la somme de 7.347.740 FCFA ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI et monsieur KOUAKOU KOFFI Laurent ont interjeté appels, principal et incident, dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables en leur appel ;

Au fond

Sur l'appel principal tendant à l'infirmer le jugement querellé

Considérant que la SGBCI reproche au premier juge de l'avoir injustement condamnée à payer des sommes d'argent au titre du remboursement des sommes prélevées sur sa pension retraite et de 5,53% d'abattement pour trop perçu ;

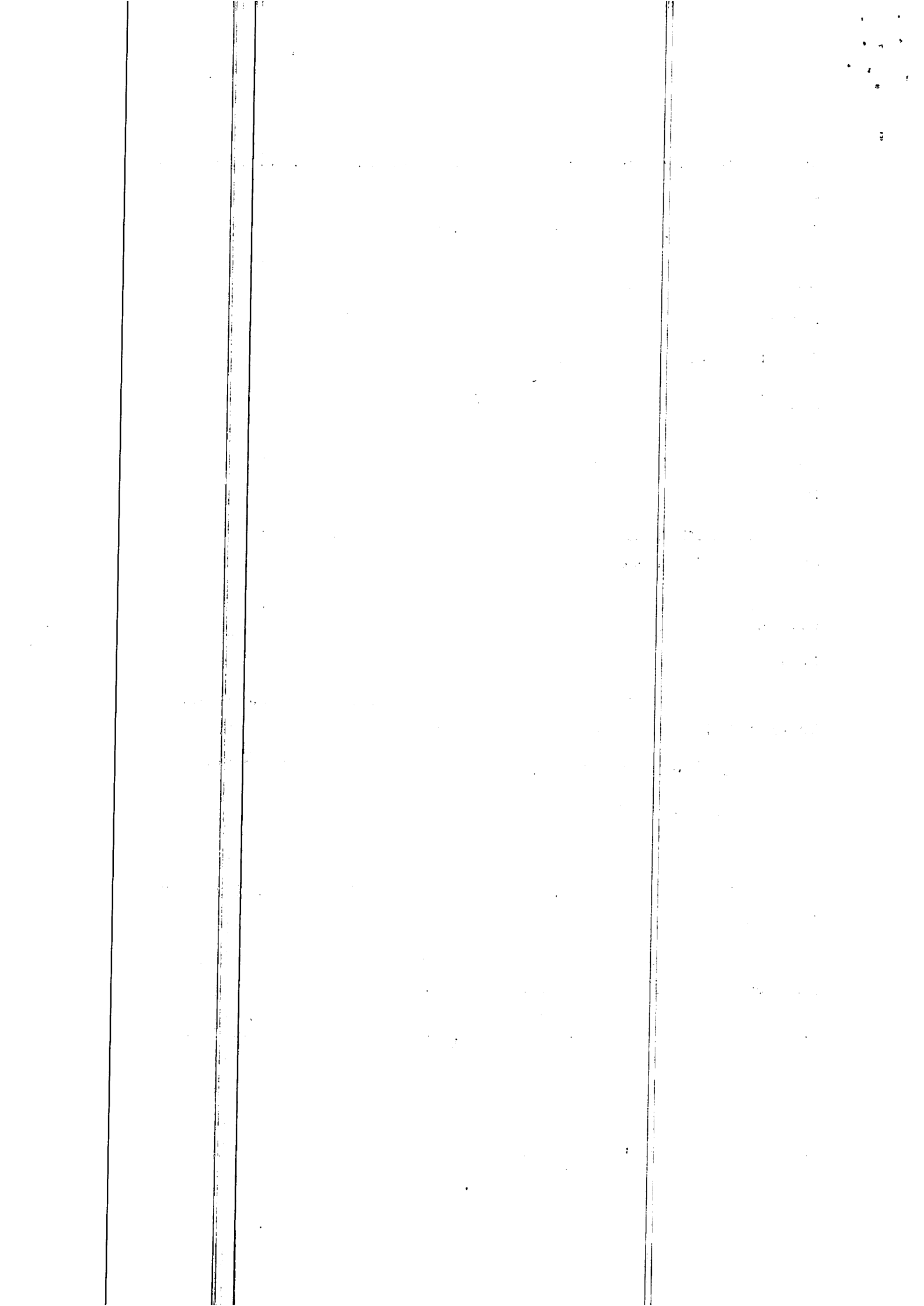
Considérant que pour justifier son appel, la SGBCI fait valoir que l'intimé était déjà à la retraite le 31 janvier 2012 avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2012 du 11 janvier 2012 dont il réclame le bénéfice ;

Qu'ainsi, les dispositions transitoires de l'article 168 bis ne pouvaient lui être appliquées ;

Considérant cependant que ce moyen est sans fondement légal ;

Qu'en effet, l'ordonnance susvisée a été publiée par journal officiel du 26 janvier 2012 et est depuis lors entrée dans l'ordonnancement juridique ivoirien de sorte que la mise à la retraite du 31 janvier 2012 manque de base légale ;

Qu'en outre, l'interprétation des dispositions transitoires de l'article 168 bis telles que faite par l'appelante est erronée puisqu'elles interviennent justement pour prendre en compte les travailleurs qui, selon l'ancienne loi



devraient faire valoir leurs droits à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans ;

Qu'il suit de ce qui précède que c'est à juste titre que le premier juge a condamné l'appelant au remboursement des fonds prélevés et au paiement de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de ses prélèvements;

Il y a lieu de confirmer le jugement querellé sur ces points ;

Sur la demande incidente tendant au relèvement des dommages-intérêts

Considérant que l'intimé sollicite le relèvement du montant des dommages et intérêts sur la base des dispositions de l'article 18.15 du code du travail ;

Considérant cependant que ces dispositions sont applicables exclusivement en cas de licenciement abusif ;

Qu'en effet, les dommages-intérêts accordés par le premier juge sur la base de l'article 1382 du code civil viennent en réparation du préjudice subi du fait de l'abattement de 5,33% jusqu'à décembre 2016 ;

Que cette réparation n'est pas à confondre avec celle prévue par l'article 18.15 du code du travail en cas de licenciement abusif ;

Considérant que la demande de relèvement n'est pas justifiée ;

Qu'il y a lieu de la rejeter comme telle ;

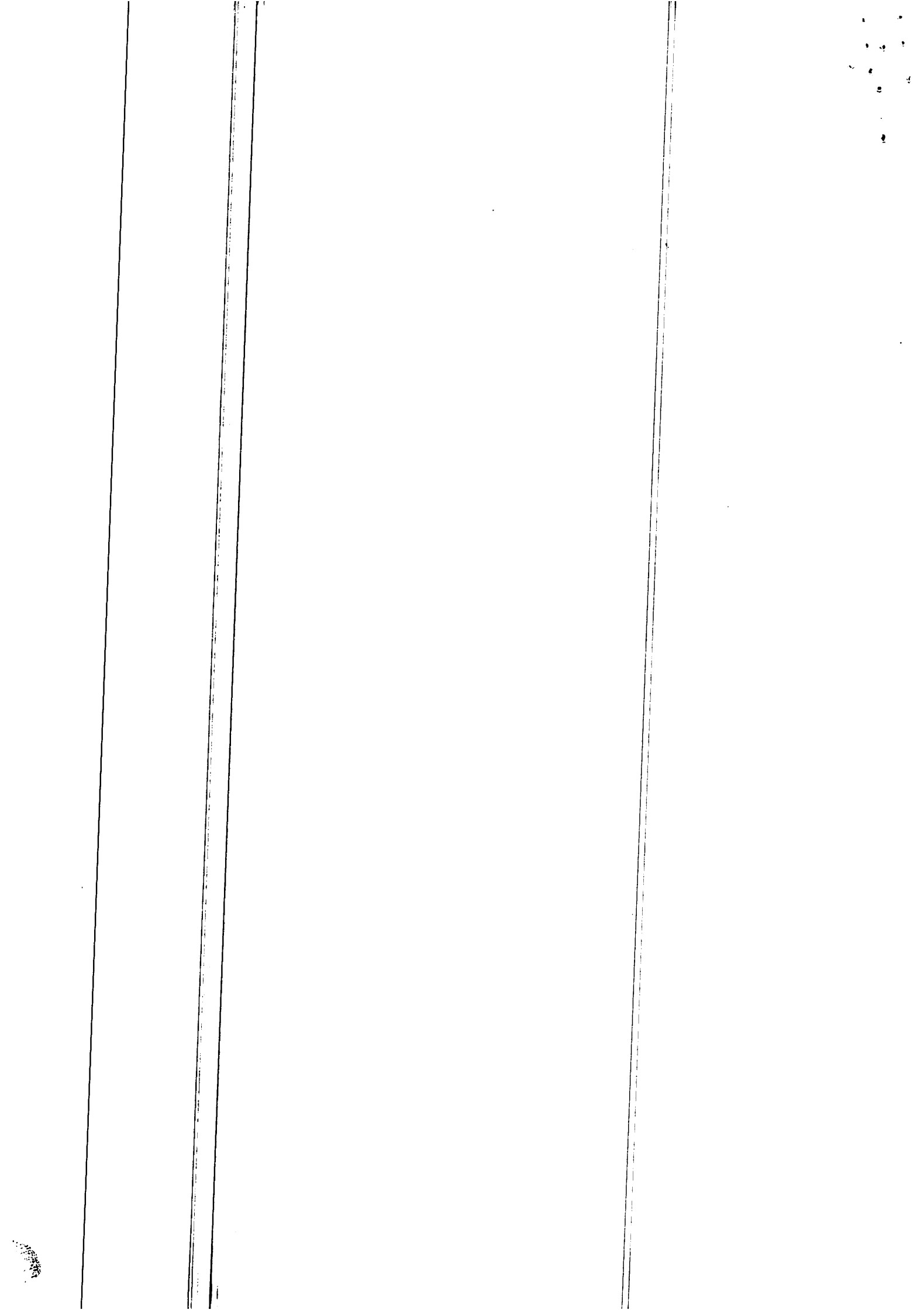
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI et monsieur KOUAKOU KOFFI Laurent respectivement recevables en leur appel principal et incident du jugement social contradictoire social contradictoire n°456/CS2/2018 rendu le 13 mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan Plateau ;

Les y dit mal fondés et les en déboute

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;



Fait, jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.



